

DECISION

DÉCISION DEVIREMENT DE CRÉDIT N°1/2022 DU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5217-10-6 ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2719 du 22 novembre 2021 approuvant la mise en place du Compte Financier Unique et du Règlement Budgétaire et Financier donnant délégation de pouvoir au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2843 du 11 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022 du budget principal ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 2903 du 20 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que par délégation, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 339.074 euros
- section d'investissement : 7,5% des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 501.572 euros

CONSIDERANT que par délégation, le Président peut procéder à des mouvements de crédits pour affecter l'autorisation d'engagement (AE) ou l'autorisation de programme (AP) pour dépenses imprévues dans les limites suivantes (*au titre des dépenses suivies en AE/AP*) :

- AE, chapitre 022 : 2% des dépenses réelles de la section (compris dans les 7,5 % au titre de la fongibilité), soit un plafond de 0 euros
- AP, chapitre 020 : 2% des dépenses réelles de la section (compris dans les 7,5 % au titre de la fongibilité), soit un plafond de 131.527 euros

CONSIDERANT le solde des enveloppes de fongibilité et d'AP/AE pour dépenses imprévues avant cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisés au titre de la fongibilité	Solde des AE/AP pour dépenses imprévues
Fonctionnement	339.074 €	0 €
Investissement	501.572 €	131.527 €

DECIDE

- De procéder au virement de crédits afin d'assurer l'ordonnancement de dépenses au titre de la fongibilité des crédits comme suit :

Budget	Section	sens	Imputation	Chapitre	Montant
37000	Investissement	Dépense	28188	040	1.874 €
37000	Investissement	Recette	1022	10	1.874 €
37000	Fonctionnement	Dépense	6811	042	1.874 €
37000	Fonctionnement	Recette	6459	013	1.874 €

Le solde des enveloppes de fongibilité et d'AP/AE pour dépenses imprévues après cette décision est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisés au titre de la fongibilité	Solde des AE/AP pour dépenses imprévues
Fonctionnement	337.200 €	0 €
Investissement	499.698 €	131.527 €

- De préciser que conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il est rendu compte de cette décision de virement de crédit à la première réunion du Conseil communautaire qui la suit.

Fait à Gignac, le 23 janvier 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2023-3
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 30 janvier 2023

Publié le 24 janvier 2023

Notifié le